

## **Volet 2 : Biens mobiliers et œuvres d'art**

### **Critères d'admissibilité et de présentation de la demande**

#### **1. Contexte, clientèle et biens admissibles**

Dans le cadre d'une entente avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ), le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) assure la gestion du programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux.

Les fabriques, diocèses, consistoires, communautés religieuses, ou l'équivalent dans les autres traditions religieuses, et les municipalités qui sont propriétaires, au Québec, de biens mobiliers et d'œuvres d'art à caractère religieux présentant un intérêt patrimonial sont admissibles au volet 2.

Les biens meubles admissibles -il peut s'agir, par exemple, d'un objet liturgique (pièce d'orfèvrerie, ornement ou vêtement), d'une œuvre d'art (peinture, sculpture, œuvre sur papier) ou d'un meuble à caractère religieux- ont une valeur patrimoniale reconnue en vertu du registre prévu à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel ou en vertu des critères énoncés par des experts dans le domaine :

- intérêt artistique, historique et/ou ethnologique ;
- intérêt symbolique ou emblématique ;
- intérêt par rapport à la possibilité de conserver l'intégrité d'un ensemble ou d'un programme iconographique en liaison avec le lieu où l'objet est en usage ;
- association à un artiste ou à un artisan ;
- situation dans la production d'un artiste ou d'un artisan ;
- signification de l'objet pour le propriétaire ;
- importance pour la population locale.

#### **2. Travaux et frais admissibles**

Les frais admissibles se rapportent aux travaux jugés essentiels au maintien de l'intégrité du bien meuble ou de l'œuvre d'art. Il s'agit des frais de restauration, de transport, d'assurances ainsi que les honoraires professionnels (devis de restauration, chercheurs, restaurateurs ou spécialistes) reliés à ces travaux.

## **Volet 2 : Biens mobiliers et œuvres d'art (suite)**

### **Critères d'admissibilité et de présentation de la demande**

#### **3. Présentation des demandes**

Chaque objet présenté doit être accompagné d'un dossier réunissant les documents suivants en format électronique :

- Formulaire d'inscription ;
- Photos du bien dans son état actuel (vue d'ensemble, détails des dommages, etc.) ;
- Résolution de l'organisme qui confirme son engagement et mandate la personne responsable ;
- Preuve d'assurance de l'édifice ;
- Historique du bien et de son lieu d'usage ou de conservation ;
- Justification de la valeur patrimoniale (si disponible).

#### **4. Analyse des demandes**

Le comité des biens mobiliers et des œuvres d'art, composé d'experts nommés par le CPRQ, analyse l'admissibilité des demandes au programme d'aide financière.

Si la demande est jugée non-admissible, un avis de refus sera communiqué au demandeur. Dans le cas contraire, la sélection des projets tiendra compte de la conformité du devis de restauration avec les besoins, du coût des travaux, des compétences des restaurateurs, de l'urgence de l'intervention, des disponibilités budgétaires du CPRQ et de la capacité financière du demandeur à réaliser le projet.

Enfin, l'octroi du financement sera confirmé par la lettre d'annonce du ministre de la Culture et des Communications du Québec.

---

**Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :**

Johanne Picard

Chargée de projet | Conseil du patrimoine religieux du Québec

514 931-4701/1 866 580-4701, poste 222 - jpicard@patrimoine-religieux.qc.ca

màj : 2018-12-18